

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation rue du pont de Pierre

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10,
- La demande d'arrêté, reçus le 07 juillet 2023 de Mme PRAT Sylvie, domiciliée 3 rue du Pont de Pierre 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la Société, Brisach Aménagement 2000, domiciliée, voie du val de Loire 58200 Cosne-Cours-Sur-Loire, effectuant des travaux de tubage de cheminée, au 3 rue du pont de Pierre à l'aide d'une nacelle,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 13 septembre 2023, de 8h à 13 h, la circulation de tous véhicules sera interdite rue du Pont de Pierre, sur la portion comprise entre la rue Amagat et la rue Basse des Moulins

Article 2 : Le mercredi 13 septembre 2023, de 8h à 13 h, le stationnement sera interdit au droit des Travaux.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par Mme PRAT Sylvie, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Madame PRAT Sylvie,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 1^{er} septembre 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

